



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

maîtres auxiliaires

Question écrite n° 55196

Texte de la question

M. Léonce Deprez attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat sur le projet de loi relatif à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique. Certains maîtres auxiliaires de catégorie 3 de l'éducation nationale ne pourront se présenter aux examens professionnels car ils ne possèdent pas les titres requis au 16 décembre 2000. Par ailleurs, échappent à toute possibilité d'intégration, les personnels en contrat à durée indéterminée qui ne sont pas considérés comme des personnels à statut précaire. Ainsi, dans un même service ou établissement, les personnels en CDD pourront être titularisés dans la fonction publique alors que les CDI devraient assister à l'opération sans pouvoir y participer. De même dans les CROUS, les personnels contractuels administratifs pourront bénéficier de la titularisation alors que les personnels ouvriers eux, en seront exclus. Il lui demande s'il n'y a pas lieu de faire cesser ces iniquités.

Texte de la réponse

La loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, traduisant le protocole d'accord signé le 10 juillet dernier par le ministre chargé de la fonction publique et six organisations syndicales, prévoit des concours réservés aux agents non titulaires en fonctions ou en congé régulier pendant au moins deux mois dans la période du 10 juillet 1999 au 10 juillet 2000. Les enseignants non titulaires dépendant du ministère de l'éducation nationale, quelle que soit la forme de leur recrutement, pourront donc se présenter à ces concours, sous réserve de remplir les autres conditions requises. En outre, les maîtres auxiliaires remplissant notamment les conditions prévues par la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire, dite loi Perben, peuvent se présenter à l'examen professionnel. Au concours réservé (art. 1er-3/ de la loi du 3 janvier 2001) comme à l'examen professionnel (art. 2-1/), les candidats pourront obtenir la reconnaissance de leur expérience professionnelle en équivalence des conditions de titres ou diplômes requises pour se présenter. Par ailleurs, la condition relative aux titres ou diplômes requis des candidats au concours réservé et à l'examen professionnel sera appréciée à la date de nomination dans le corps. Les maîtres auxiliaires de troisième catégorie qui ne rempliraient pas la condition de diplôme requise au 16 décembre 2000 ne seront donc pas exclus de l'examen professionnel. En outre, les maîtres auxiliaires peuvent se présenter aux concours internes du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (CAPES), du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique (CAPET) et d'accès au corps des professeurs de lycée professionnel (CAPLP), dont les épreuves sont modifiées à compter de la session 2001 afin de davantage prendre en compte la compétence professionnelle des candidats. Ils ont également accès aux concours internes de recrutement de conseiller principal d'éducation et de conseiller d'orientation-psychologue, sous réserve de remplir les conditions requises. Par ailleurs, pour leurs emplois de personnels ouvriers, les centres régionaux des oeuvres universitaires et scolaires (CROUS) sont inscrits, en application du 2/ de l'article 3 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, sur la liste des établissements publics dérogeant en raison du caractère particulier de leur mission, au principe selon

lequel les emplois permanents de l'Etat et de ses établissements publics sont des emplois de fonctionnaires. Ces personnels ouvriers qui n'ont donc pas vocation à être titularisés dans un corps de fonctionnaires ne figurent pas parmi les personnels non titulaires pouvant bénéficier des mesures prévues par la résorption de l'emploi précaire par le titre I de la loi du 3 janvier 2001. Il convient cependant de noter que ces personnels recrutés par contrat à durée indéterminée bénéficient, outre des garanties générales apportées par le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux agents non titulaires de l'Etat, des garanties spéciales apportées par un quasi-statut découlant des dispositions applicables aux personnels ouvriers des oeuvres universitaires et scolaires du 20 août 1987 modifiées à plusieurs reprises, arrêtées par décision du directeur des oeuvres universitaires et scolaires. Ces dispositions permettent aux agents concernés de bénéficier d'un déroulement de carrière analogue à ceux des fonctionnaires appartenant à des corps de mêmes niveaux. En particulier, ces agents ont bénéficié de mesures de revalorisation proches de celles dont ont bénéficié les fonctionnaires dans le cadre du protocole Durafour. Enfin, la qualité d'agent contractuel de droit public leur étant reconnue, ces personnels peuvent, s'ils le souhaitent, accéder par la voie des concours internes à des corps de fonctionnaires.

Données clés

Auteur : [M. Léonce Deprez](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 55196

Rubrique : Enseignement secondaire : personnel

Ministère interrogé : fonction publique et réforme de l'État

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 décembre 2000, page 6950

Réponse publiée le : 23 avril 2001, page 2444